

**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2019 et 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise,



VU la déclaration du 8 juin 2020 de la commune de Pronleroy concernant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique prévu le 13 juillet 2020 à 23H00 qui se déroulera au Stade rue de la Source et la demande du 30 juin 2020 d'autorisation de rassemblement conséquent à l'organisation dudit spectacle ;

CONSIDÉRANT la déclaration précitée ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du spectacle pyrotechnique est conforme aux prescriptions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 précité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de la commune de Pronleroy ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement lié au déroulement du spectacle pyrotechnique, prévu le 13 juillet 2020 de 23h00 à 23h45, sur la commune de Pronleroy, au stade communal situé rue de la Source, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : En application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, est annexé au présent arrêté le récépissé n° 21 délivré à la commune de Pronleroy sur sa demande de spectacle pyrotechnique.

Il appartient à l'organisateur :

- le jour du spectacle, tenir à la disposition de l'administration la liste des personnes qui manipulent les artifices. Cette liste comporte les noms, prénoms, dates de naissance et, le cas échéant, le niveau de qualification des personnes ainsi que le numéro de récépissé du formulaire de déclaration du spectacle pyrotechnique ;
- à l'issue du spectacle, transmettre au Préfet de l'Oise ladite liste.



Article 3 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Pronleroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **07 JUL. 2020**,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



**Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2019 et 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU la déclaration du 16 juin 2020 de la commune de Pont-Sainte-Maxence concernant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique prévu le 13 juillet 2020 à 23h00 qui se déroulera au Stade Georges Decroze et la demande d'autorisation de rassemblement du 30 juin 2020, complétée le 3 et le 6 juillet 2020, conséquent à l'organisation dudit spectacle qui se formera dès 22h00 (ouverture du stade) jusqu'à l'issue du spectacle pyrotechnique ;

CONSIDÉRANT la déclaration précitée ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du spectacle pyrotechnique est conforme aux prescriptions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 précité ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement lié au déroulement du spectacle pyrotechnique prévu le 13 juillet 2020 à 23h00 au stade communal Georges Decroze sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, est autorisé. Ce rassemblement, conséquent à l'organisation du spectacle pyrotechnique, pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : En application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, est annexé au présent arrêté le récépissé n° 20 délivré à la commune de Pont-Sainte-Maxence sur sa demande de spectacle pyrotechnique.

Il appartient à l'organisateur :

- le jour du spectacle, de tenir à la disposition de l'administration la liste des personnes qui manipulent les artifices. Cette liste comporte les noms, prénoms, dates de naissance et, le cas échéant, le niveau de qualification des personnes ainsi que le numéro de récépissé du formulaire de déclaration du spectacle pyrotechnique ;
- à l'issue du spectacle, de transmettre au Préfet de l'Oise ladite liste.

Article 3 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT, LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET LA
VENTE D'ACIDE, CARBURANT ET DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES OU
CHIMIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE À L'OCCASION DE LA FÊTE
NATIONALE 2020**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Considérant que la fête nationale 2020 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les périodes de fêtes, et notamment celle de la fête nationale, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit du 13 au 14 juillet ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en période festive, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que l'alcoolisation est notamment plus importante lors des soirées festives comme la veille de la fête nationale ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion de la période des festivités de la fête nationale du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de nature à prévenir ces troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Artifices de divertissement.

La vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, est interdite dans le département de l'Oise du 12 juillet 2020 à 08 h 00 au 15 juillet 2020 à 8 h 00, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, est interdite dans le département de l'Oise du 12 juillet 2020 à 08 h 00 au 15 juillet 2020 à 08 h 00, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral qui pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques.

Sont interdites dans le département de l'Oise, du 13 juillet 2020 à 20 h 00 au 15 juillet 2020 à 08 h 00 :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique ;
- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

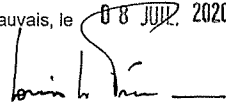
ARTICLE 3 : Acide, carburant et combustibles domestiques.

Sont interdits du 13 juillet 2020 à 20 h 00 au 15 juillet 2020 à 08 h 00 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans tout le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le 08 JUIL. 2020

Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

**Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2019 et 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise,

VU la déclaration du 23 juin 2020 du comité des Fêtes de Montagny-Sainte-Félicité concernant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique prévu le 14 juillet 2020 à 23H00 qui se déroulera sur la commune, sur un terrain adjacent à l'église et la demande du 30 juin 2020 d'autorisation de rassemblement conséquent à l'organisation dudit spectacle ;

CONSIDÉRANT la déclaration précitée ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du spectacle pyrotechnique est conforme aux prescriptions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 précité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de la commune de Montagny-Sainte-Félicité ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement lié au déroulement du spectacle pyrotechnique, prévu le 14 juillet 2020 de 22h30 à 23h30, sur la commune de Montagny-Sainte-Félicité, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : En application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, est annexé au présent arrêté le récépissé n° 29 délivré à la commune de Montagny-Sainte-Félicité sur sa demande de spectacle pyrotechnique.

Il appartient à l'organisateur :

- le jour du spectacle, tenir à la disposition de l'administration la liste des personnes qui manipulent les artifices. Cette liste comporte les noms, prénoms, dates de naissance et, le cas échéant, le niveau de qualification des personnes ainsi que le numéro de récépissé du formulaire de déclaration du spectacle pyrotechnique ;
- à l'issue du spectacle, transmettre au Préfet de l'Oise ladite liste.

ll

Article 3 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Montagny-Sainte-Félicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **09 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



ll

**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2019 et 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise,

VU la déclaration du 5 juin 2020 de la commune de Verberie concernant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique prévu le 13 juillet 2020 à 23H00 qui se déroulera au stade municipal et la demande du 30 juin 2020 d'autorisation de rassemblement conséquent à l'organisation dudit spectacle, jusqu'à l'issue de celui-ci ;

CONSIDÉRANT la déclaration précitée ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du spectacle pyrotechnique est conforme aux prescriptions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 précité ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement lié au déroulement du spectacle pyrotechnique, prévu le 13 juillet 2020 à 23h00, sur la commune de Verberie, au stade municipal, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : En application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, est annexé au présent arrêté le récépissé n° 10 délivré à la commune de Verberie sur sa demande de spectacle pyrotechnique.

Il appartient à l'organisateur :

- le jour du spectacle, tenir à la disposition de l'administration la liste des personnes qui manipulent les artifices. Cette liste comporte les noms, prénoms, dates de naissance et, le cas échéant, le niveau de qualification des personnes ainsi que le numéro de récépissé du formulaire de déclaration du spectacle pyrotechnique ;
- à l'issue du spectacle, transmettre au Préfet de l'Oise ladite liste.

Article 3 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Verberie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **09 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



**Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée concomitamment avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par Monsieur Nicolas GOUBIN, maire de la commune de Saint Thibault (60210) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de la commune de Saint Thibault (60210) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les festivités liées à la fête nationale (retraite aux flambeaux, rassemblement lié au feu d'artifice, cérémonie commémorative et jeux picards) prévues les 13 et 14 juillet 2020, sur la commune de Saint Thibault (60210), sont autorisées. Ces rassemblements pourront, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ces rassemblements ne pourront pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ces rassemblements doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Saint Thibault (60210) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **8** **JUIL.** 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



PRÉFET
DE L'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée concomitamment avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par Madame Marie DOISNEAU, maire de la commune de Saint Aubin en Bray (60650) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du



11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Saint Aubin en Bray (60650) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La fête de l'été, prévue le 14 juillet 2020, sur la commune de Saint Aubin en Bray (60650) est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national.
En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Saint Aubin en Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



Direction des sécurités Bureau de la défense et de la sécurité nationale

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée conjointement avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 3 juillet 2020 par Madame Nadine PETIGNY, maire de la commune de Roy-Boissy (60690) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du

11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de la commune de Roy-Boissy (60690) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La retraite aux flambeaux et la commémoration au monument aux morts, prévues respectivement les 13 et 14 juillet 2020, sur la commune de Roy-Boissy (60690), sont autorisées. Ces rassemblements pourront, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ces rassemblements ne pourront pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ces rassemblements doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

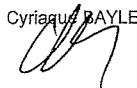
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Roy-Boissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



Direction des sécurités Bureau de la défense et de la sécurité nationale

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée concomitamment avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 2 juillet 2020 par Monsieur William BOUS, maire de la commune de Formerie (60220) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du

11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Formerie (60220) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les festivités liées à la fête nationale et la cérémonie républicaine, prévues respectivement les 13 et 14 juillet 2020, sur la commune de Formerie (60220), sont autorisées. Ces rassemblements pourront, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ces rassemblements ne pourront pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ces rassemblements doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

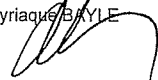
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Formerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



PRÉFET
DE L'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée conjointement avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 2 juillet 2020 par Monsieur Pascal WAWRIN, maire de la commune de Villers Saint Sépulcre (60134) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du

11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Villers Saint Sépulcre (60134) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie célébrant le 14 juillet et la journée d'hommage nationale à la mémoire des victimes de crimes racistes et antisémites et d'hommage aux justes de France, prévue le 14 juillet 2020, sur la commune de Villers Saint Sépulcre (60134), est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Villers Saint Sépulcre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



PRÉFET
DE L'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée conjointement avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par Madame Dominique MORET, maire de la commune de Warluis (60430) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du

11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Warluis (60430) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie républicaine, prévue le 14 juillet 2020, sur la commune de Warluis (60430) est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national.
En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Warluis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



PRÉFET
DE L'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée conjointement avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 2 juillet 2020 par Monsieur Olivier ROGER, comité des fêtes de Croissy sur Celle (60120) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du

11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Croissy sur Celle (60120) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La soirée théâtrale, prévue le 13 juillet 2020, sur la commune de Croissy sur Celle (60120) est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national.
En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Croissy sur Celle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



PRÉFET
DE L'OISE

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée concomitamment avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 7 juillet 2020 par Madame Muriel CARON, maire de la commune de Fouillois (60220) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du

11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Fouilloy (60220) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie de commémoration au monument aux morts, prévue le 14 juillet 2020, sur la commune de Fouilloy (60220), est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Fouilloy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **09** JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



Direction des sécurités Bureau de la défense et de la sécurité nationale

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDJ, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée concomitamment avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 7 juillet 2020 par Madame Martine PATTEUX, représentant le comité des fêtes de Fouilloy (60220) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du

11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Fouillois (60220) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le cinéma en plein air et les représentations théâtrales, prévus respectivement les 13 et 14 juillet 2020, sur la commune de Fouillois (60220), sont autorisés. Ces rassemblements pourront, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ces rassemblements ne pourront pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ces rassemblements doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Fouillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **- 9 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, exercée concomitamment avec M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pour la délivrance des autorisations de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 7 juillet 2020 par Madame Chantal DE KONINCK, représentant le comité des fêtes de La Drenne (60790) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du

11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de la commune de La Drenne (60790) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le repas en plein air dans le parc de la mairie, prévu le 14 juillet 2020, sur la commune de La Drenne (60790), est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de La Drenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **-9 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Pôle sécurité

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 3 juillet 2020 par M. Didier RUMEAU ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation de rassemblement pour la fête nationale à Vandelicourt Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Clermont;

ARRÊTE

Article 1 : La présentation de trois aides de la Région Hauts de France, prévue le 9 juillet 2020, route de Liancourt à CATENOY (60840), est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Catenoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Clermont, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par la mairie de Vandelicourt ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Vandelicourt;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement de la fête nationale, prévu le mardi 14 juillet 2020 à Vandelicourt est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

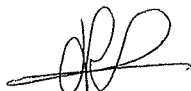
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Vandelicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation de la cérémonie de fête nationale à Chevrières
Lundi 13 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 30 juin 2020 par la mairie de Chevrières ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation de rassemblement pour la fête nationale à Elincourt-Sainte-Marguerite Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Chevrières ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie de la fête nationale, prévu le lundi 13 juillet 2020, à Chevrières est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

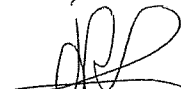
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Chevrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 07 JUL, 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 30 juin 2020 par la mairie de Elincourt-Sainte-Marguerite ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation de rassemblement pour la fête nationale à Cuvilly Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Elincourt-Sainte-Marguerite ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement de la fête nationale, prévu le mardi 14 juillet 2020, à Elincourt-Sainte-Marguerite, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Elincourt-Sainte-Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 07 JUIL, 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 2 juillet 2020 par la mairie de Cuvilly ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du

décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Cuvilly ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement de la fête nationale, prévu le mardi 14 juillet 2020 à Cuvilly est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

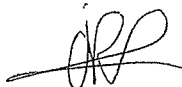
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Cuvilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT



Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation de rassemblement pour la fête nationale à Lacroix Saint-Ouen Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 3 juillet 2020 par la mairie de Lacroix-Saint-Ouen ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation de rassemblement pour la fête nationale à Noyon Lundi 13 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Lacroix-saint-Ouen;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement de la fête nationale, prévu le mardi 14 juillet 2020 à Lacroix-saint-Ouen est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

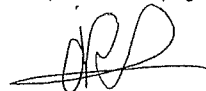
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Lacroix-Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 7 juillet 2020 par la mairie de Noyon ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation d'un cinéma en plein air à Golancourt
Samedi 11 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la ville de Noyon ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le rassemblement de la fête nationale, prévu le lundi 13 juillet 2020 à Noyon est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

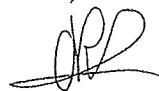
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la ville de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 08 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 30 juin 2020 par la mairie de Golancourt ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation de rassemblement pour la fête nationale à Lassigny Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Golancourt ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le cinéma en plein air, prévu le samedi 11 juillet 2020, à Golancourt, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

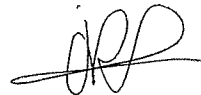
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Golancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par la mairie de Lassigny ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation d'une retraite aux lampions à Thiescourt
Lundi 13 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Lassigny ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie de la fête nationale, prévue le mardi 14 juillet 2020 à Lassigny est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

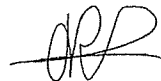
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Lassigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 08 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 30 juin 2020 par la mairie de Thiescourt ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation d'une cérémonie républicaine à Rivecourt
Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Thiescourt ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La retraite aux lampions, prévu le lundi 13 juillet 2020, à Thiescourt est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

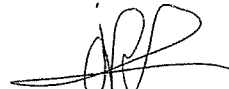
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Thiescourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de cérémonie républicaine formulée le 2 Juillet 2020 par la mairie de Rivecourt ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation d'une cérémonie républicaine à Antheuil-Portes Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Rivecourt ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie républicaine, prévue le mardi 14 juillet à Rivecourt est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

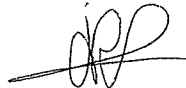
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Rivecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 09 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de cérémonie républicaine formulée le 7 juillet 2020 par la mairie de Antheuil-Portes ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Antheuil-Portes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie républicaine, prévue le mardi 14 juillet 2020 à Antheuil-Portes est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

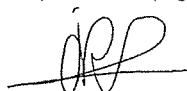
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Antheuil-Portes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 09 JUIL, 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT



Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation d'une cérémonie républicaine à Gournay-sur-Aronde Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de cérémonie républicaine formulée le 6 Juillet 2020 par la mairie de Gournay-sur-Aronde ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation d'une cérémonie républicaine à Vauchelles Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Gournay-sur-Aronde;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie républicaine, prévue le mardi 14 juillet à Gournay-sur-Aronde est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

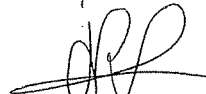
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Gournay-sur-Aronde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 09 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de cérémonie républicaine formulée le 8 juillet 2020 par la mairie de Vauchelles ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation d'une cérémonie républicaine à Laberlière
Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Vauchelles;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie républicaine, prévue le mardi 14 juillet 2020 à Vauchelles est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

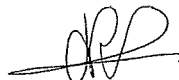
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Vauchelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 09 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'une cérémonie républicaine formulée le 8 juillet 2020 par la mairie de Laberlière ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Laberlière ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie républicaine, prévue le mardi 14 juillet à Laberlière est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 500 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Laberlière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le **09 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

Sous-préfecture de Compiègne

**Arrêté portant autorisation d'une cérémonie républicaine à Vignemont
Mardi 14 juillet 2020**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'une cérémonie républicaine formulée le 8 juillet 2020 par la mairie de Vignemont ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Vignemont ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie républicaine, prévue le mardi 14 juillet à Vignemont est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

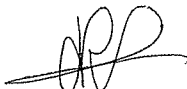
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Vignemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 09 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT

-64



Sous-préfecture de Compiègne

Arrêté portant autorisation d'une cérémonie républicaine à Le Fayel Mardi 14 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'une cérémonie républicaine formulée le 8 juillet 2020 par la mairie de Le Fayel ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les

68

conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Le Fayel ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

Article 1 : La cérémonie républicaine, prévue le mardi 14 juillet à Le Fayel est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

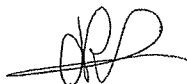
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Le Fayel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le **09** JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



Jean-Paul VICAT



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par Mme Isabelle WOJTOWIEZ, maire de Chantilly ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Chantilly ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Un spectacle de théâtre de rue, prévu le dimanche 12 juillet 2020 de 17h00 à 18h00, dans la cour du centre culturel, 34 rue d'Aumale à Chantilly, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

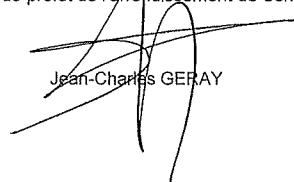
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly, et le maire de la commune de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY

- JL



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 3 juillet 2020 par M. Bruno FORTIER, maire de Crèpy-en-Valois ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

- JL

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Crépy-en-Valois ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Une plage éphémère, prévue du 11 juillet 2020 au 9 août 2020, au Parc Sainte-Agathe, rue du parc à Crépy-en-Valois, est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

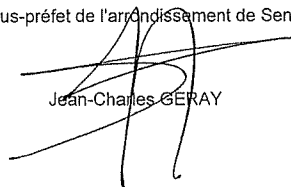
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Senlis, et le maire de la commune de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par M. David LAZARUS, maire de Chambly ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Chambly ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Une opération « Prenons soin de la nature », prévue le samedi 11 juillet 2020 de 9h30 à 12h00, dans les parcs Mandela, Chantemesse, Camille Desmoulins et la Marnière à Chambly, est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

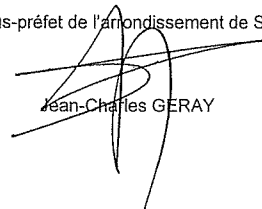
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly, et le maire de la commune de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par M. David LAZARUS, maire de Chambly ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Chambly ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Des animations pour l'été à destination des enfants de 4 à 11 ans, prévues du 6 juillet 2020 au 8 août 2020, du lundi au vendredi, de 13h30 à 17h00, dans le parc Chantemesse, rue de Vigneseuil à Chambly, sont autorisées. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

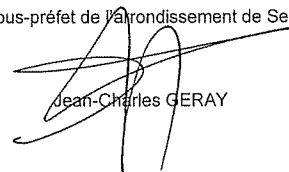
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly, et le maire de la commune de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY

- ff.



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par M. David LAZARUS, maire de Chambly ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

- ff.

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Chambly ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Des animations pour l'été à destination des adultes, prévues du 6 juillet 2020 au 8 août 2020, tous les mercredis et samedis, de 10h00 à 12h00, dans le parc Chantemesse, rue de Vigneseuil à Chambly, sont autorisées. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly, et le maire de la commune de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,

Jean-Charles GERAY



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par M. David LAZARUS, maire de Chambly ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Chambly ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Des animations pour l'été à destination des familles, prévues les dimanches 12, 19 et 26 juillet 2020, de 10h00 à 11h00, dans le parc Chantemesse, rue de Vigneseuil à Chambly, sont autorisées. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

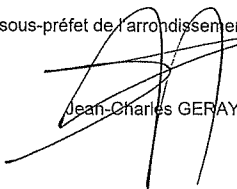
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly, et le maire de la commune de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 6 juillet 2020 par M. David LAZARUS, maire de Chambly ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Chambly ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Des animations pour l'été à destination des enfants de 12 à 15 ans, prévues du 6 juillet 2020 au 8 août 2020, du lundi au vendredi, de 13h30 à 17h00, au city stade, rue Jacques Prévert à Chambly, sont autorisées. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

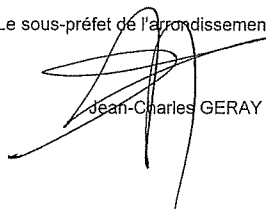
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly, et le maire de la commune de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 02 juillet 2020 par M. Bruno FORTIER, maire de Crépy-en-Valois ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de CREPY-EN-VALOIS ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt de gerbe, prévu le 13 juillet 2020 de 18h00 à 19h00, place Gambetta, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

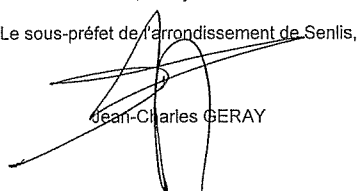
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Senlis, et le maire de la commune de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,



Jean-Charles GERAY



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 29 juin 2020 par M. Jean-Michel CAZERES, maire d'Ermenonville ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune d'ERMENONVILLE ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dîner spectacle dansant, prévu le 12 juillet 2020 de 19h30 à 01h00 du matin, sur le parking du parc Jean-Jacques Rousseau, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

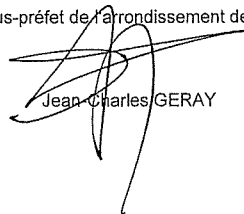
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Senlis, et le maire de la commune d'Ermenonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 02 juillet 2020 par M. Marc LAMOUREUX, maire de Fresnoy-en-Thelle ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de FRESNOY-EN-THELLE ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : La retraite aux flambeaux, prévue le 13 juillet 2020 de 21h30 à 23h30, dans les rues de la commune selon l'itinéraire joint au dossier, est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly, et le maire de la commune de Fresnoy-en-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 30 juin 2020 par M. Michel ARNOULD, maire de Verberie ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de VERBERIE ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt de gerbe au monument aux morts, la retraite aux flambeaux et le concert extérieur prévus le 13 juillet 2020 de 20h15 à 23h30, au stade de football et dans les rues de la commune selon l'itinéraire joint au dossier, sont autorisés. Ces rassemblements pourront sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ces rassemblements doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Senlis, et le maire de la commune de Verberie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,

Jean-Charles GERAY



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 02 juillet 2020 par M. Alain LEPINE, maire de Boissy-Fresnoy ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Boissy-Fresnoy ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Le repas champêtre et le feu d'artifice, prévus le 13 juillet 2020 de 18h00 à 23h00, 18 rue Jean Charron à Boissy-Fresnoy sont autorisés. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

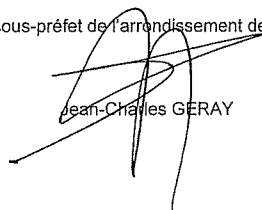
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Senlis, et le maire de la commune de Boissy-Fresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,


Jean-Charles GERAY



Sous-Préfecture de Senlis

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 1^{er} juillet 2020 par M. Arnaud DUMONTIER, maire de Pont-Sainte-Maxence ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais.

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

article 3

pour la chef de détention et l'adjoint à la chef de détention à :

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

article 4

pour les officiers à :

- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt de gerbe prévu le 14 juillet 2020 à 10H00, place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Pont-Sainte-Maxence, est autorisé. Ce rassemblement pourra sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Senlis, et le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 6 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,

Jean-Charles GERAY

article 5

pour les premiers surveillants à :

- Monsieur David BERTEZ, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, Premier surveillant
- Monsieur Fred BOSC, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric CAILLY, Premier surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, Premier surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, Premier surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, Premier surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, Premier surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, Premier surveillant
- Monsieur Julien GALLET, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, Premier surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, Premier surveillant
- Madame Myriam POUILLET, Première surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, Premier surveillant

article 6

pour les techniciens à :

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, Technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien


article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Beauvais, le 02 juillet 2020

La directrice,

Delphine ROUSSELET



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

- 94

Delphine ROUSSELET, directrice du Centre Pénitentiaire de Beauvais
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en maison de sa personnalité	D94	X	X	X			
Demande d'enquête par le SPP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X			
Misc on ouvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X		X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	X	X	X	X	X	

- 98

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X			
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
Isolément							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X					

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Activité, travail, formation							
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension ou suspension en cas d'adaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X		X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X		
Inertidiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X	X				

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Gestion des comptes nominatifs							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X					
Règle sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X					
Fixation des prix pratiqués en caudine	D344	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X					
Relations avec l'extérieur							
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X					
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un pavillon avec dispositif de séparation	R57-8-12	X					
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X		X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours: information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X					
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				

4/E

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X				

Culte

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X		X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X		X			

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X		X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X	X			

Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X					
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X	X			

5/E

Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée

	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X
	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique	
	712-8 D147-30	X	X	X				
	D32-37	X	X					


Décisions administratives

Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir

Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE

Fait à Beauvais, le 02 juillet 2020

La directrice,


Delphine ROUSSELET

-103

6/6



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fred BOSC, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric CAILLY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien GALLET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, 1^{er} surveillant

- Madame Laura LAFOLIE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant
- Madame Myriam POUILLET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;

-104-

- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

A Beauvais, le 02 juillet 2020

La directrice,

Delphine ROUSSELET



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
 Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fred BOSCH, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric CAILLY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien GALLET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, 1^{er} surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant
- Madame Myriam POUILLET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, technicien adjoint

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 02 juillet 2020

La directrice,

Delphine ROUSSEL



Handwritten signature

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

Handwritten signature

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE UNITE DEPARTEMENTALE DE L'OISE N° 2020-UD-T-O-01

portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame DROUIN Nathalie, directrice adjointe du travail, à Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail, à Monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail et Monsieur Alain DESCATOIRE, Directeur du travail,

Le Responsable de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2020-T-O-03 du 05 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1° : Subdélégation de signature est donnée à Madame DROUIN Nathalie, directrice adjointe du travail, à Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail, à Monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail et à Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur du travail à compter de la date de publication au RAA de l'Oise à l'effet de signer au nom du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : La décision Unité départementale - Direccte Oise n° 2020-PD-O-02 du 23 avril 2020 est abrogée.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de l'Oise et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07 juillet 2020

Le Responsable de l'Unité départementale
de l'Oise,

Marc PILLOT.

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

209

- 162

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

- ml

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D1251-2 D4154-1 à D4154-6
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Jeune âgés de moins de 18 ans		
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention	L4733-8 L4733-9	R4733-12
Décision d'interdiction et de fin d'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs ou stagiaires	L4733-10	R4733-14
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1

- ml

Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Hauts-de-France**

Arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2020-PSE-TP-RCC-O-05

portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

- 113

- 114

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail, à Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur du travail, à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick OLIVIER et de Monsieur Marc PILLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail, à Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur du travail, à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à l'article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément aux articles R335-7 et R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la recevabilité des demandes des candidats inscrits dans un parcours de validation des acquis de l'expérience,
- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,

- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, à Monsieur Alain DESCATOIRE, à Madame Nathalie DROUIN et Madame Marielle GUEZOU à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick OLIVIER et de Monsieur Marc PILLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, à Monsieur Alain DESCATOIRE, à Madame Nathalie DROUIN et à Madame Marielle GUEZOU à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

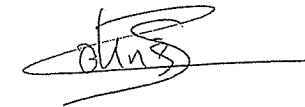
Article 5 - La décision Directe Hauts-de-France 2020-PSE-TP-RCC-O-04 du 05 juillet 2020 est abrogée.

Article 6 - Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 7.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 07 Juil. 2020

Le directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France



Patrick OLIVIER

-us-

-ue

ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 212-26 et R. 214-73 à R. 214-75 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-kébir, des ovins et caprins sont susceptibles d'être transportés dans le département de l'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque élevé que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

- uf

Article 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Oise.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de l'Oise, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le document de circulation prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, doit accompagner les animaux pendant le transport.

Article 4

Le présent arrêté s'applique du 21 juillet au 03 août 2020 inclus.

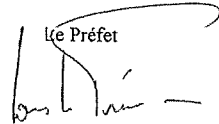
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 07 JUL. 2020

Le Préfet


- uf

